



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 19 - AVRIL 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 26 avril 2023

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 24922957 : RC HAVRAIS 3 / TANCARVILLE AC 1 - Seniors après-midi - D 4 - Poule C - 16 avril 2023 à 15 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 88ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur du RC HAVRAIS 3 :

- Considérant qu'à la 88ème minute de jeu, une bagarre a éclaté et le terrain a été envahi par des spectateurs,
- Considérant que l'arbitre, jugeant que la sécurité des joueurs et la sienne ne pouvait plus être assurée a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24918776 : GRAMMONT 1 / FC TOURVILLE LA RIVIERE 1 - Seniors après-midi - D 1 - Poule B - 23 avril 2023 à 15H 00

La rencontre a été arrêtée à la 84ème minute de jeu. Le score était de 1 à 2 en faveur du FC TOURVILLE LA RIVIERE 1 :

- Considérant qu'à la 84ème minute de jeu, M. Nicolas NIEL, joueur n°12 du FC TOURVILLE LA RIVIERE 1, licence n° 2127499000 s'est blessé,
- Considérant qu'après 45 minutes passées, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre,



La Commission dit que l'arbitre n'a pas fait une juste application des Lois du jeu. En effet, le délai de 45 minutes ne s'applique pas pour une blessure. L'arbitre aurait dû reprendre la rencontre après l'évacuation du joueur blessé.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24920180 : GREGES 1 / US LONDINIÈRES 1 - Seniors après-midi - D 2 - Poule A - 23 avril 2023 à 15 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 30ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

– Considérant qu'à la 30ème minute suite à de violentes averses, le terrain est devenu impraticable ne permettant plus la pratique du football, ce qui a contraint l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24921998 : US DES FALAISES 1 / AS ANGERVILLE L'ORCHER 1 - Seniors après-midi - D 2 - Poule F - 23 avril 2023 à 15 H 00

La rencontre a été arrêtée à la 46ème minute de jeu. Le score était de 6 à 1 en faveur de l'US DES FALAISES 1 :

– Considérant qu'à la 46ème minute de jeu suite aux blessures de trois joueurs en première mi-temps, et sachant que durant la première période l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER 1 n'avait évolué qu'avec 10 joueurs, elle ne pouvait donc plus présenter le nombre de 8 joueurs minimum sur le terrain, comme stipulé dans le règlement de la FFF, pour pouvoir continuer la rencontre,

– Considérant qu'elle n'était donc plus en conformité, l'arbitre a décidé de mettre définitivement fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24924228 : FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM 2 / FC BARENTINOIS 3 - Seniors matin - D 2 - Poule B - 23 avril 2023 à 10H 00

Une réserve technique a été déposée après le coup de sifflet final dans le vestiaire de l'arbitre par M. Gaëtan LEGRAND, licence n° 2117419516, capitaine du FC BARENTINOIS 3. Cette réserve portait sur le traçage du terrain.

La Commission de l'Arbitrage jugeant sur la forme dit que la réserve technique n'est pas recevable. En effet, les Lois du jeu stipulent qu'une réserve technique doit être déposée sur le terrain au moment où la faute technique a été commise par l'arbitre ou au premier arrêt de jeu suivant si celui-ci n'est pas intervenu.

Ladite réserve doit être déposée par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant adverse lorsqu'il s'agit d'une rencontre dirigée par un seul arbitre officiel.

Dit que cette réserve technique est irrecevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN